
3rd Session, 58th Legislature
New Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

3^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

BILL

54

**An Act to Amend the
Collection Agencies Act**

Read first time: March 23, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. CATHY ROGERS

PROJET DE LOI

54

**Loi modifiant la
Loi sur les agences de recouvrement**

Première lecture : le 23 mars 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. CATHY ROGERS

2017

BILL 54

PROJET DE LOI 54

**An Act to Amend the
Collection Agencies Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les agences de recouvrement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The title of the Collection Agencies Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le titre de la Loi sur les agences de recouvrement, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Collection and Debt Settlement Services Act

**Loi sur les services de recouvrement
et de règlement de dette**

2 *Section 1 of the Act is amended*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

(a) by repealing the definition "collection agency" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition d'« agence de recouvrement » et son remplacement par ce qui suit :

“collection agency” means a person, other than a collector, who

« agence de recouvrement » Personne, autre qu'un agent de recouvrement, que son siège social soit situé dans la province ou ailleurs, qui :

(a) carries on the business of collecting debts for other persons in consideration of the payment of a commission on the amount collected or otherwise, whether the head office of the collection agency is within or outside the Province, or

a) soit exerce une activité de recouvrement de créances pour le compte d'autrui, moyennant paiement d'une commission sur les sommes recouvrées ou toute autre forme de rémunération;

(b) provides debt settlement services, whether the head office of the collection agency is within or outside the Province. (*agence de recouvrement*)

b) soit fournit des services de règlement de dette. (*collection agency*)

(b) by repealing the definition “collector” and substituting the following:

“collector” means a person employed, appointed or authorized by a collection agency to solicit business for the agency, to collect debts for the agency or to provide debt settlement services on behalf of the agency. (*agent de recouvrement*)

(c) in the definition “prescribed” by striking out “or, if the context requires, by the rules made by the Commission under the Financial and Consumer Services Commission Act”;

(d) by adding the following definitions in alphabetical order:

“debt settlement services” means offering or undertaking to act for a debtor in arrangements or negotiations with the debtor’s creditors or receiving money from a debtor for distribution to the debtor’s creditors, if the services are provided in consideration of a fee, commission or other remuneration that is payable by the debtor. (*services de règlement de dette*)

“debt settlement services agreement” means an agreement under which a collection agency provides debt settlement services to a debtor. (*convention de services de règlement de dette*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“rule” means a rule made under section 11, or if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

3 Subsection 2(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) assignees, custodians, liquidators, receivers, trustees or other persons licensed or acting under the Business Corporations Act, the Companies Act, the Judicature Act, the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) and the Winding-up and Restructuring Act (Canada), in respect of the provision of debt settlement services,

b) par l’abrogation de la définition d’« agent de recouvrement » et son remplacement par ce qui suit :

« agent de recouvrement » Toute personne chargée par l’agence de recouvrement qui l’emploie, la désigne ou l’autorise à cette fin de solliciter des clients, de recouvrer des créances ou de fournir des services de règlement de dette pour le compte de celle-ci. (*collector*)

c) à la définition de « prescrit », par la suppression de « ou, si le contexte l’exige, par une règle établie en vertu de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs »;

d) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« convention de services de règlement de dette » Convention selon laquelle une agence de recouvrement fournit à un débiteur des services de règlement de dette. (*debt settlement services agreement*)

« règle » S’entend d’une règle établie en vertu de l’article 11 ou, si le contexte l’exige, d’une règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » S’entend d’un règlement pris en vertu de la présente loi et s’entend également d’une règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« services de règlement de dette » Services qui sont fournis moyennant paiement des frais, d’une commission ou d’une autre forme de rémunération que paie le débiteur et qui consistent soit à offrir d’agir pour le compte de celui-ci dans des arrangements ou des négociations avec ses créanciers, ou à s’engager en ce sens, soit à recevoir de lui de l’argent pour le distribuer à ses créanciers. (*debt settlement services*)

3 Le paragraphe 2(1) de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) à tout cessionnaire, dépositaire, syndic, liquidateur, séquestre, fiduciaire ou à tout autre personne qui est titulaire d’un permis ou qui agit en vertu de la Loi sur les corporations commerciales, de la Loi sur les compagnies, de la Loi sur l’organisation judiciaire, de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (Canada) et de la Loi sur les liquidations et les restructurations

(b) in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) a bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada), or its officials or employees, in respect of any business of the bank,

(d) by adding after paragraph (c) the following:

(d) a loan company or a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*, or its officials or employees, in respect of any business of the company,

(e) a credit union incorporated under the *Credit Unions Act*, or its officials or employees, in respect of any business of the credit union,

(f) any body corporate operated on a not-for-profit basis, in respect of any business of the body corporate, or

(g) any person or class of persons exempted from the application of this Act by an order of the Director made under subsection 2.1(1).

4 The Act is amended by adding after section 2 the following:

Exemptions

2.1(1) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, by order and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, exempt any person or class of persons from the application of this Act or any provision of it or from the application of the regulations or any provision of them.

2.1(2) An order under subsection (1) may be made on the Director’s own motion or on the application of an interested person.

2.1(3) The order may be retroactive in its operation.

(Canada), relativement à la prestation de services de règlement de dette;

b) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

c) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) une banque mentionnée à l’annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), ou ses représentants ou employés, en ce qui concerne l’une quelconque de ses activités;

d) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, ou ses représentants ou employés, en ce qui concerne l’une quelconque de ses activités;

e) une caisse populaire constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*, ou ses représentants ou employés, en ce qui concerne l’une quelconque de ses activités;

f) toute personne morale à but non lucratif, en ce qui concerne l’une quelconque de ses activités;

g) toute personne ou toute catégorie de personnes soustraite à l’application de la présente loi par ordonnance émanant du directeur en vertu du paragraphe 2.1(1).

4 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :

Exemptions

2.1(1) S’il l’estime opportun, le directeur peut, par ordonnance et sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l’application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements.

2.1(2) De son propre chef ou sur demande d’une personne intéressée, le directeur peut prendre l’ordonnance prévue au paragraphe (1).

2.1(3) Cette ordonnance peut produire un effet rétroactif.

2.1(4) A person to whom the order applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under subsection (1).

2.1(4) La personne visée par l'ordonnance se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le directeur en vertu du paragraphe (1).

5 *The Act is amended by adding after section 9 the following:*

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 9 :*

PART 2.1

DEBT SETTLEMENT SERVICES AGREEMENT

Prohibited representations

9.01 A collection agency or collector shall not communicate or cause to be communicated any representation relating to a debt settlement services agreement that is specified as a prohibited representation by regulation.

Debt settlement services agreement

9.02(1) No collection agency shall provide debt settlement services to a debtor and no collector shall provide those services to a debtor on behalf of a collection agency unless the agency has

(a) entered into a debt settlement services agreement with the debtor

(i) that is in writing,

(ii) that contains a clear and detailed explanation of the effect that the debt settlement services agreement will have on the debtor's credit rating, and

(iii) that meets the requirements prescribed, if any, and

(b) delivered a written copy of the agreement to the debtor.

9.02(2) No collection agency shall enter into more than one debt settlement services agreement with the same debtor while there is a debt settlement services agreement between the parties that has not expired.

Restrictions on payments for services

9.03(1) The following definition applies in this section.

“payment” means any compensation, however described, that a debtor is or will be required to pay a collec-

PARTIE 2.1

CONVENTION DE SERVICES DE RÈGLEMENT DE DETTE

Assertions interdites

9.01 Il est interdit aux agences de recouvrement ou aux agents de recouvrement de communiquer ou de faire communiquer à l'égard d'une convention de services de règlement de dette des assertions qui sont, selon les règlements, interdites.

Convention de services de règlement de dette

9.02(1) Aucune agence de recouvrement ne peut fournir à un débiteur des services de règlement de dette et aucun agent de recouvrement ne peut lui fournir ces services pour le compte d'une agence, sauf si cette dernière a, à la fois :

a) conclu avec lui une convention de services de règlement de dette qui :

(i) est établie par écrit,

(ii) comporte une explication claire et détaillée des effets qu'elle produira sur sa cote de solvabilité,

(iii) remplit les exigences prescrites, le cas échéant;

b) remis au débiteur une copie écrite de la convention.

9.02(2) Aucune agence de recouvrement ne peut conclure plus d'une convention de services de règlement de dette avec le même débiteur tant qu'il existe entre les parties une telle convention qui n'est pas expirée.

Restrictions relatives au paiement des services

9.03(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« paiement » Toute rémunération, sous quelque appellation que ce soit, qu'un débiteur est ou sera tenu de payer à une agence de recouvrement ou à quiconque

tion agency or any other person as a condition of entering into a debt settlement services agreement.

9.03(2) No collection agency or collector that provides debt settlement services shall require or accept any payment or any security for the payment, directly or indirectly, in advance of providing the services, except as prescribed, or in excess of the maximum amount prescribed or determined in accordance with the regulations.

9.03(3) Every arrangement by which a collection agency or collector takes security in contravention of subsection (2) is void.

Prohibited activities

9.04(1) No collection agency or collector shall offer, pay or provide any gift, bonus, premium, reward or other compensation or benefit of any kind in order to induce a debtor to enter into a debt settlement services agreement.

9.04(2) No collection agency or collector shall lend money or provide credit to a debtor.

Refusal to accept settlement

9.05 If a creditor of a debtor refuses to accept a settlement of the debtor's debt proposed by a collection agency or collector, the collection agency or collector shall inform the debtor within 30 days after the refusal.

Cancellation: cooling-off period

9.06(1) A debtor who is a party to a debt settlement services agreement may, without any reason and without charge, cancel the agreement at any time from the date of entering into it until 10 days after receiving a written copy of the agreement.

9.06(2) In addition to the right under subsection (1), a debtor who is a party to a debt settlement services agreement may, without charge, cancel the agreement within one year after the date of entering into it if the debtor does not receive a written copy of the agreement.

9.06(3) The cancellation of a debt settlement services agreement in accordance with this section operates to cancel the agreement as though it never existed.

comme condition pour conclure une convention de services de règlement de dette.

9.03(2) Aucune agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement qui fournit des services de règlement de dette ne peut, même indirectement, exiger ou accepter, avant de fournir des services, soit un paiement autre que ce qui est prescrit ou un paiement supérieur au montant maximal prescrit ou calculé conformément aux règlements, soit une garantie au titre de ce paiement.

9.03(3) Est entaché de nullité tout arrangement selon lequel l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement prend une garantie en contravention du paragraphe (2).

Activités interdites

9.04(1) Aucune agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement ne peut offrir, payer ou verser un cadeau, une prime, un boni, une récompense ou une autre forme quelconque de rémunération ou d'avantage visant à inciter un débiteur à conclure une convention de services de règlement de dette.

9.04(2) Il est interdit à l'agence de recouvrement ou à l'agent de recouvrement d'accorder un prêt à un débiteur ou de lui consentir un crédit.

Refus d'accepter un règlement

9.05 Si un créancier refuse d'accepter le règlement de la dette d'un débiteur envers lui que lui propose l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement, l'agence ou l'agent est tenu d'en aviser le débiteur dans les trente jours qui suivent le refus.

Résiliation : délai de réflexion

9.06(1) Sans aucun motif et sans frais, le débiteur qui est partie à une convention de services de règlement de dette peut à tout moment la résilier à compter de la date de sa conclusion jusqu'à dix jours après en avoir reçu une copie écrite.

9.06(2) Outre le droit que lui reconnaît le paragraphe (1), le débiteur peut résilier la convention de services de règlement de dette sans frais dans l'année qui suit la date de sa conclusion s'il n'en a pas reçu une copie écrite.

9.06(3) La résiliation d'une convention de services de règlement de dette qui s'opère conformément au présent

Notice of cancellation and obligations on cancellation

9.07(1) A debt settlement services agreement is cancelled under section 9.06 when the debtor gives a notice of cancellation in accordance with this section.

9.07(2) A debtor may give a notice of cancellation to a collection agency by

(a) delivering it personally to the collection agency, or

(b) sending it to the collection agency by registered mail, prepaid courier, telephone transmission producing a facsimile or any other method that permits the debtor to provide evidence of the cancellation.

9.07(3) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (2)(b) shall be deemed to be given when it is sent.

9.07(4) Subject to subsections (2) and (3), a notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the debtor to cancel the debt settlement services agreement.

9.07(5) If a debt settlement services agreement is cancelled under section 9.06, within 15 days after the notice of cancellation has been delivered or sent, the collection agency shall refund the money received under the agreement to the debtor.

6 *The heading “Regulations” preceding section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Regulations and rules

7 *Section 11 of the Act is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 11(1);*

(b) *in subsection (1)*

(i) *by repealing paragraph (a);*

article a pour effet de la résilier comme si elle n’avait jamais existé.

Avis de résiliation et obligations y afférentes

9.07(1) Toute convention de services de règlement de dette est résiliée tel que le prévoit l’article 9.06 dès que le débiteur donne avis de résiliation conformément au présent article.

9.07(2) Le débiteur peut donner avis de résiliation à l’agence de recouvrement :

a) soit en le lui remettant en mains propres;

b) soit en le lui envoyant par courrier recommandé, courrier port payé ou transmission téléphonique produisant un facsimilé ou par toute autre méthode qui permet au débiteur d’apporter la preuve de la résiliation.

9.07(3) L’avis de résiliation qui est donné conformément à l’alinéa (2)b est réputé l’avoir été dès le moment de l’envoi.

9.07(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l’avis de résiliation s’avère suffisant s’il indique la volonté du débiteur de résilier la convention de services de règlement de dette.

9.07(5) La convention de services de règlement de dette étant résiliée en vertu de l’article 9.06, l’agence de recouvrement rembourse au débiteur l’argent reçu tel que le prévoit la convention dans les quinze jours de la remise ou de l’envoi de l’avis de résiliation.

6 *La rubrique « Règlements » qui précède l’article 11 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Règlements et règles

7 *L’article 11 de la Loi est modifié :*

a) *par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 11(1);*

b) *au paragraphe (1),*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa a);*

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) prescribing the fee to be charged for a licence;

(iii) by repealing paragraph (c);

(iv) by repealing paragraph (g);

(v) in paragraph (j.2) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a period;

(vi) by repealing paragraph (k);

(c) by adding after subsection (1) the following:

11(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

(a) prescribing the requirements of an application for a licence under this Act and the form, terms and conditions of a licence;

(b) fixing the date of a licence and the period for which it may be issued;

(c) respecting the suspension and cancellation of a licence;

(d) specifying prohibited representations for the purposes of section 9.01;

(e) governing debt settlement services agreements, including

(i) prescribing requirements for the purposes of subparagraph 9.02(1)(a)(iii);

(ii) prescribing requirements for amending, renewing or extending a debt settlement services agreement;

(f) prescribing for the purposes of subsection 9.03(2) payments or security that may be accepted or required;

(g) prescribing the maximum amount of a payment or security for the purposes of subsection 9.03(2) or prescribing the method of determining that amount, including any formula, ratio or percentage to be used to calculate the amount;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) fixer les droits à verser pour obtenir un permis;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c);

(iv) par l'abrogation de l'alinéa g);

(v) à l'alinéa j.2), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;

(vi) par l'abrogation de l'alinéa k);

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

11(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

a) prescrire les conditions à remplir pour demander un permis prévu par la présente loi ainsi que prévoir la forme, les modalités et les conditions de ce permis;

b) fixer la date et la période de validité du permis;

c) prévoir la suspension et l'annulation d'un permis;

d) prévoir les assertions interdites pour l'application de l'article 9.01;

e) régir les conventions de services de règlement de dette, notamment :

(i) prescrire les exigences pour l'application du sous-alinéa 9.02(1)a)(iii),

(ii) prescrire les exigences relatives à la modification, au renouvellement ou à la prorogation d'une telle convention;

f) prescrire les paiements ou les garanties qui peuvent être acceptés ou exigés pour l'application du paragraphe 9.03(2);

g) prescrire le montant maximal d'un paiement ou d'une garantie pour l'application du paragraphe 9.03(2) ou préciser son mode de calcul, notamment la formule, le ratio ou le pourcentage à utiliser pour effectuer ce calcul;

(h) prescribing the nature of fees and other charges that collection agencies may recover or attempt to recover for their services from their clients or their clients' debtors and the amount or maximum amount of the fees and charges;

(i) respecting forms.

11(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

11(4) Subject to the approval of the Minister of Finance, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

11(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

11(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

11(7) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

11(8) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

11(9) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

11(10) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

(h) prescrire la nature des honoraires et des autres frais que les agences de recouvrement peuvent recouvrer ou tenter de recouvrer auprès de leurs clients ou des débiteurs de leurs clients pour services rendus et fixer leur montant ou leur montant maximal;

(i) prendre des mesures concernant les formules.

11(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission.

11(4) Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement toute disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou que prend la Commission en vertu du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

11(5) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

11(6) Sous réserve du paragraphe (5), tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut produire un effet rétroactif.

11(7) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

11(8) Les règlements peuvent être pris ou les règles peuvent être établies ou varier en fonction soit de différentes personnes, affaires ou choses, soit de leurs classes ou de leurs catégories.

11(9) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, ainsi qu'une portée restreinte quant au temps ou au lieu, ou aux deux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

11(10) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

11(11) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

8 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

Notice and publication of rules

12(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 11, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

12(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

12(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Commission

13 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 12(1)(a).

Consolidated rules

14(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

14(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

11(11) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :*

Avis et publication des règles

12(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 11, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

12(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter une copie à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

12(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)(b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)(a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

13 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle que cette dernière a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 12(1)(a).

Refonte des règles

14(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

14(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

14(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

14(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

14(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

9 Schedule A of the Act is amended

(a) by adding before

3(1)

the following:

2.1(4)

(b) by adding after

9(4)

the following:

- 9.01
- 9.02(1)(a)
- 9.02(1)(b)
- 9.02(2)
- 9.03(2)
- 9.04(1)
- 9.04(2)
- 9.05
- 9.07(5)

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

References

10 *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Collection Agencies Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Collection and Debt Settlement Services Act.*

14(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle juge indiquée.

14(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications ultérieures.

14(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

9 L'annexe A de la Loi est modifiée

a) par l'adjonction avant

3(1)

de ce qui suit :

2.1(4)

b) par l'adjonction après

9(4)

de ce qui suit :

- 9.01
- 9.02(1)(a)
- 9.02(1)(b)
- 9.02(2)
- 9.03(2)
- 9.04(1)
- 9.04(2)
- 9.05
- 9.07(5)

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Renvois

10 *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur les agences de recouvrement dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document s'entendent de renvois à la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette.*

Debt Settlement Services Agreements

11 *Part 2.1 of the Collection and Debt Settlement Services Act does not apply in relation to a debt settlement services agreement in force on the commencement of this section until the agreement is extended, amended or renewed.*

Regulation under the Collection and Debt Settlement Services Act

12(1) *The enacting clause of New Brunswick Regulation 84-256 under the Collection and Debt Settlement Services Act is amended by striking out “Collection Agencies Act” and substituting “Collection and Debt Settlement Services Act”.*

12(2) *Section 1 of the Regulation is amended by striking out “Collection Agencies Act” and substituting “Collection and Debt Settlement Services Act”.*

12(3) *Section 1.1 of the Regulation is amended in the definition “Act” by striking out “Collection Agencies Act” and substituting “Collection and Debt Settlement Services Act”.*

Financial and Consumer Services Commission Act

13(1) *Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in paragraph (c) of the definition “financial and consumer services legislation” by striking out “Collection Agencies Act” and substituting “Collection and Debt Settlement Services Act”.*

13(2) *Paragraph 21(6)(a) of the Act is amended by striking out “Collection Agencies Act” and substituting “Collection and Debt Settlement Services Act”.*

Commencement

14 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Conventions de services de règlement de dette

11 *La partie 2.1 de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette ne s’applique qu’aux conventions de services de règlement de dette existantes à la date d’entrée en vigueur de la présente loi qu’une fois qu’elles ont été modifiées, renouvelées ou prorogées.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

12(1) *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-256 pris en vertu de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette est modifiée par la suppression de « Loi sur les agences de recouvrement » et son remplacement par « Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette ».*

12(2) *L’article 1 du Règlement est modifié par la suppression de « Loi sur les agences de recouvrement » et son remplacement par « Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette ».*

12(3) *L’article 1.1 du Règlement est modifié à la définition de « Loi » par la suppression de « Loi sur les agences de recouvrement » et son remplacement par « Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette ».*

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

13(1) *L’article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à l’alinéa c) de la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » par la suppression de « Loi sur les agences de recouvrement » et son remplacement par « Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette ».*

13(2) *L’alinéa 21(6)a) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les agences de recouvrement » et son remplacement par « Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette ».*

Entrée en vigueur

14 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*